



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE)

21 RUE DE L INDUSTRIE
ZI LES DAGUEYS
33500 Libourne

Références : 24-676
Code AIOT : 0005200003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE) implanté 21 RUE DE L INDUSTRIE ZI LES DAGUEYS 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'astreinte administrative du 11 avril 2024 prise suite à la dernière inspection du site et avait pour objectif d'aborder les actions de mise en conformité réalisées depuis. Par ailleurs, le site étant concerné par les granulés plastiques industriels (GPI) , l'inspection a audité les points relatifs à l'action nationale "GPI" lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE)
- 21 RUE DE L INDUSTRIE ZI LES DAGUEYS 33500 Libourne
- Code AIOT : 0005200003
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réalise des activités de transformation de polymères dans un bâtiment de production et stocke les matières premières ainsi que quelques produits finis liés à cette activité dans un second bâtiment séparé en deux cellules de stockage.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées et au régime de la déclaration pour d'autres rubriques (2661, 2565, 2940) au titre du bénéfice des droits acquis. A ce titre, il ne dispose pas d'autorisation préfectorale mais est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les activités sus-citées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – Rubrique 2661	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Situation administrative – Rubrique 2663	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement	Avec suites, Astreinte	Sans objet
3	Situation administrative – Rubrique 2565	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
4	Dossier d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et AP du 15/04/2010, Article 1.2	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
5	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et Arrêté ministériel du 15/04/2010, Article 3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
6	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et D541-360	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions de mise en conformité nécessaires à la levée de la mise en demeure du 27 février 2023 et l'astreinte du 11 avril 2024 qui en a découlé. Cette astreinte peut donc être liquidée.

En outre, l'exploitant a mis en œuvre des actions d'identification des procédés susceptibles de générer des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI), et des procédures pour éviter ces pertes. Des actions complémentaires restent à mener comme détaillé dans la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2661

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2661
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024
Prescription contrôlée : <p>Article R511-9 - Détail de la rubrique 2661: «Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) »</p> <p>AP de mise en demeure du 27 février 2023, article 1</p> <p>La société PSD [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- en déposant un dossier de demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable;- en déposant un porter-à-connaissance de modifications, dans le cas où il respecte les seuils maximaux de son autorisation actuelle, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement;- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>AP d'astreinte du 11 avril 2024, article 1</p> <p>La société PSD, exploitant de l'installation sise au 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci-après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 susvisé jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 50euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, notamment en portant à connaissance les modifications survenues sur son

installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27 mai 2024 un porter-à-connaissance de modifications qui détaille les évolutions du site depuis la dernière situation connue par l'inspection, et confirme le maintien au régime de la déclaration pour la rubrique 2661. Il est à noter que le site est désormais classé uniquement pour la sous rubrique 2 liée à la transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, suite à l'arrêt des activités d'injection, d'adhésivage et de moulage en 2014.

Le porter à connaissance sera instruit par l'inspection et donnera lieu à un arrêté préfectoral qui actera le niveau d'activité du site.

Ce document permet de lever la mise en demeure du 27 février 2023 et liquider l'astreinte du 11 avril 2024 sur ce point. En raison du différé de 3 mois prévu par cette astreinte (échéance au 11 juillet 2024), celle ci est liquidée pour un montant de 0€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2663

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2663

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

Article R511-9 - Détail de la rubrique 2663

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E)

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)
- b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) »

AP de mise en demeure du 27 février 2023, article 1

La société PSD [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable;
- en déposant un porter-à-connaissance de modifications, dans le cas où il respecte les seuils maximaux de son autorisation actuelle, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement;
- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

AP d'astreinte du 11 avril 2024, article 1

La société PSD, exploitant de l'installation sise au 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci-après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 susvisé jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes:

- 50euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, notamment en portant à connaissance les modifications survenues sur son installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27 mai 2024 un porter-à-connaissance de modifications qui détaille les évolutions du site depuis la dernière situation connue par l'inspection, et confirme le maintien au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663.

Le porter à connaissance sera instruit par l'inspection et donnera lieu à un arrêté préfectoral qui actera le niveau d'activité du site.

Ce document permet de lever la mise en demeure du 27 février 2023 et liquider l'astreinte du 11 avril 2024 sur ce point. En raison du différé de 3 mois prévu par cette astreinte (échéance au 11 juillet 2024), celle ci est liquidée pour un montant de 0€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2565

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2565

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

Article R511-9 - Détail de la rubrique 2565

« Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :

a) De cadmium (E)

b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1500 l (E)

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)

3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)

4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC) »

AP de mise en demeure du 27 février 2023, article 2

La société PSD qui a cessé l'exploitation de certaines des activités de son installation sise au 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 (installations soumises au régime de l'enregistrement) et R.512-66-1 (installations soumises au régime de la déclaration) du code de l'environnement.

AP d'astreinte du 11 avril 2024, article 1

La société PSD, exploitant de l'installation sise au 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci-après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 susvisé jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes:

[...]

- 50euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article R512-46-25 du code de l'environnement, notamment en transmettant un dossier de cessation d'activités pour les activités qui ont été arrêtées sur le site.

Constats :

L'exploitant a transmis le 18 avril 2024 une déclaration de cessation d'activité pour les rubriques 2565, 2661-1 et 2940-1. Il est à noter que le porter-à-connaissance précisait que l'activité était maintenue pour les rubriques 2661-2 et 2940-2. La rubrique 2565 est quant-à-elle arrêtée totalement depuis plusieurs années.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le "*Rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux*" réalisé par le bureau d'études accompagnant l'exploitant pour le

diagnostic lié à l'arrêt de certaines activités sur le site. Enfin, il a précisé que pour émettre l'attestation de mise en sécurité requise par la procédure, le bureau d'études est en attente d'une attestation de la part de l'ancien exploitant du site (CARPENTER) pour confirmer la date d'arrêt de l'activité classée au titre de la rubrique 2565 qui est antérieure à la reprise du site par la société PSD. En conclusion, la déclaration de cessation d'activités et la production du rapport suscité permettent de considérer que la mise en demeure du 27 février 2023 est respectée sur ce point, et donc de liquider l'astreinte du 11 avril 2024. En raison du différé de 3 mois prévu par cette astreinte, celle-ci est liquidée pour un montant de 0€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. L'exploitant transmet dès réception l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) émise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et AP du 15/04/2010, Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

AP du 15 avril 2010, article 1.2

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AP de mise en demeure du 27 février 2023, article 3

La société PSD qui exploite une installation de transformation et de stockage de polymères sise 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE:

- Sous un délai de 3 mois, les articles 1.2 des annexes I des arrêtés du 15/04/2010 susmentionnés portant sur la mise à jour du dossier installation classées, notamment du dossier d'exploitation ; [...]

AP d'astreinte du 11 avril 2024, article 1

La société PSD, exploitant de l'installation sise au 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci-après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 susvisé jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes:

[...]

- 50euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susmentionnés portant sur la mise à jour du dossier installation classées, notamment du dossier d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un dossier informatisé dans lequel l'ensemble des informations liées au suivi de l'installation classée sont stockées : dossiers de modifications de l'installation, rapport de vérification des différents équipements de lutte contre l'incendie, Il a indiqué que ces fichiers étaient stockés sur un serveur externe à l'installation et qu'ils étaient accessibles à tout moment.

L'inspection a pu constater la présence du porter-à-connaissance de modifications suscité dans ce dossier.

L'exploitant dispose donc bien d'un dossier d'exploitation à jour pour son site. Cela permet de lever la mise en demeure du 27 février 2023 et liquider l'astreinte du 11 avril 2024 sur ce point. En raison du différé de 3 mois prévu par cette astreinte, celle ci est liquidée pour un montant de 0€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et Arrêté ministériel du 15/04/2010, Article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Arrêté de mise en demeure du 27/02/2023, article 3

La société PSD qui exploite une installation de transformation et de stockage de polymères sise 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE:

[...]

- Sous un délai de 6 mois, les articles 3.4 des annexes I des arrêtés du 15/04/2010 susmentionnés portant sur le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Suite à la transmission par l'exploitant du dossier de porter-à-connaissance de modifications, il est confirmé que le site a maintenu le niveau d'activité pour lequel il était autorisé. En conséquence, il peut être considéré comme "installation existante" pour l'application de l'arrêté du 10/04/2010 suscité. Les alinéas 1 et 2 de l'article 3.4 suscité ne sont donc pas applicables selon l'annexe II de cet arrêté.

Il est cependant précisé que l'exploitant a mis en œuvre un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures) qui permet de répondre à la prescription.

Ce point de la mise en demeure du 27/02/2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et D541-

360
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L 541-15-11</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p> <p>Article D541-60</p> <p>Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : [...]</p> <p>3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise différentes opérations de transformation de polymères (découpe, sciage, ...) et est à ce titre visé par l'article L541-15-11.</p> <p>Par ailleurs, le site peut stocker au maximum 120 tonnes de matières plastiques et a une capacité de transformation de 3 tonnes par jour, et est donc visé par l'article D541-60.</p> <p>L'établissement s'est donc doté d'équipements et a mis en place des actions permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement, tel que détaillé dans les points de contrôle suivants du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans</p>

l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'établissement stocke les matières premières dans un bâtiment couvert, et réalise de même la transformation des polymères dans un second bâtiment couvert. Le sol de ces deux bâtiments est imperméable et n'est pas muni de regard qui pourrait laisser s'écouler des granulés plastiques dans l'environnement, selon les affirmations de l'exploitant et le contrôle par sondage de l'inspection.

L'envol de granulés plastique ne peut donc se faire que dans certains cas restreints :

- lors du travail de polymères sur certaines machines de transformation;
- lors du transfert des matières premières au bâtiment de production et en cas de choc sur un bloc;
- lors du transfert des "balles" de déchets de polymères compactées, qui sont compactées dans le bâtiment de production et stockées dans l'autre bâtiment dans l'attente de leur enlèvement.

L'exploitant a précisé avoir réalisé un travail d'identification des machines susceptibles de générer des granulés plastiques, et s'est assuré que ces machines étaient dotées de dispositif d'aspiration de ces granulés, de protections permettant de confiner les granulés sur un côté de la machine pour les aspirer ensuite, etc. Les procédures de prévention mises en œuvre par l'établissement sont détaillées dans le point de contrôle suivant.

Par ailleurs, s'agissant des deux cas mentionnés ci dessus où les polymères transitent entre les deux bâtiments, un écoulement des granulés plastiques qui seraient emportés par les eaux de ruissellement semble possible, étant donnée la présence d'une rigole au centre de la voie entre les deux bâtiments, qui donne sur une grille d'évacuation. Comme abordé ci dessus, l'exploitant a mis en place un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux vers le réseau d'eaux pluviales. Il n'était cependant pas possible d'affirmer au jour de la visite que ce système de traitement permettait de retenir les granulés plastiques qui seraient ainsi emportés. Par ailleurs, aucun autre équipement permettant de retenir ces granulés plastiques n'était en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, dans un délai d'un mois :

- si les actions d'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement prenaient en compte les transferts entre les deux bâtiments évoqués ci dessus;
- détaille les mesures mises en œuvre afin de prévenir ces rejets. Dans le cas où ces mesures ne sont pas mises en œuvre, il détaille l'échéancier selon lequel il envisage la mise en place de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé avoir mené un travail d'identification des zones qui pouvaient générer des granulés plastiques au sein de son bâtiment de production, et a précisé les actions mises en œuvre par les opérateurs pour s'assurer que ces granulés ne sont pas dispersés dans l'environnement : aspiration des poussières directement disposé sur certaines machines, barrières de protection visant à confiner ces granulés sur d'autres machines pour qu'ils soient ensuite aspirés, stockage des granulés ainsi aspirés dans des big bags avant évacuation par un prestataire agréé pour un traitement en tant que déchet,...</p> <p>Ces actions réalisées ainsi que leur mise en œuvre n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part de l'inspection. Il est noté, comme les photographies jointes le démontrent, qu'un aspirateur est disposé à côté de chaque machine concernée et que la consigne de nettoyage est précisée de façon visible.</p>

<p>L'exploitant n'a en revanche pas pu présenter les procédures mises en œuvre pour les cas des transferts entre les bâtiments évoqués ci dessus. il a simplement précisé que lors du transfert des "balles" de déchets de polymères compactées, les opérateurs nettoyaient la zone où ces matières ont transité dès que le transfert était achevé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise, dans un délai d'un mois les procédures mises en œuvre afin de garantir l'absence de rejet dans l'environnement de granulés plastiques lors du transfert des polymères entre les deux bâtiments du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé avoir réalisé un audit sur un autre site du groupe Cellutec, dont dépend la société PSD, et être en attente des conclusions de celui ci pour programmer les audits sur les différents sites du groupe.</p>

Cela étant, l'absence de réalisation d'audit sur le site de Libourne est un écart aux prescriptions rappelées ci dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un audit des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 sur le site de Libourne par un organisme certificateur dans un délai de 3 mois.

Il transmet à l'inspection les conclusions de cet audit dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois